

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-50 du 21 avril 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630662S

« M. E... F, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 29 août 2015, à Chamonix (Haute-Savoie), lors de l'épreuve d'athlétisme dite "Ultra-trail du Mont-Blanc". Selon un rapport établi le 23 septembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine.

Par un courrier daté du 25 septembre 2015, la Fédération française d'athlétisme (FFA) a informé l'AFLD que M. F. ne comptait pas au nombre de ses adhérents.

Par un courrier électronique daté du 10 mars 2016, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 21 avril 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 29 août 2015, lors de l'épreuve d'athlétisme dite "Ultra-trail du Mont-Blanc" organisée à Chamonix (Haute-Savoie), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été notifiée par courrier électronique au sportif le 17 mai 2016. Déduction faite de la période de deux mois déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 10 mars 2016 par le président de l'AFLD, M. F. sera suspendu jusqu'au 17 mars 2018 inclus.